

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Bateau à moteur « PALOMA » — Saint-Martin

Version 3 — octobre 2026

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de location (ci-après « les CGL ») régissent la location du bateau PALOMA par la société L'UTILITAIRE SAS. Elles sont adressées au Locataire préalablement à la conclusion du contrat et forment, avec le bon de prise en charge et les annexes, un ensemble contractuel indivisible.

Le bateau est loué sans équipage. Le Loueur ne fournit ni skipper, ni équipage, ni prestation de conduite, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 1 — LE LOUEUR

La société L'UTILITAIRE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 850 302 332, dont le siège social est situé 12 Route de Sandy Ground – 97150 Saint-Martin, représentée par Monsieur Cyril CAVILLAT, Président.

Téléphone : +590 691 25 39 49 — Courriel : contact@location-voiture-sxm.com

Ci-après dénommée « le Loueur ».

ARTICLE 2 — DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRÉVALENCE

Le contrat de location est constitué des documents suivants, par ordre de prévalence décroissant :

- le bon de prise en charge et de restitution, qui contient les conditions particulières de la location (identité, dates, formule, prix, zone) ;
- les présentes conditions générales de location ;
- les annexes : cartes de la zone de navigation et des dangers signalés, frais et dommages forfaitaires, inventaire du matériel de bord et armement de sécurité, conditions générales et particulières du contrat d'assurance du bateau.

En cas de contradiction entre ces documents, celui de rang supérieur prévaut.

Les CGL et leurs annexes sont transmises au Locataire par courrier électronique lors de la confirmation de la réservation, préalablement au versement de l'acompte. Un exemplaire complet est en outre disponible à bord du bateau.

Le contrat peut être signé par voie électronique au moyen d'un lien sécurisé ; cette signature a la même valeur qu'une signature manuscrite conformément à l'article 1367 du Code civil.

À défaut de signature électronique préalable, le Locataire signe, le jour de la prise en charge, le bon de prise en charge. Par cette signature, le Locataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance des CGL et de leurs annexes et en accepter l'intégralité des conditions. La signature du bon de prise en charge a la même valeur juridique que la signature du contrat complet.

ARTICLE 3 — REPRÉSENTANT DU LOUEUR

Le Loueur peut être représenté par un mandataire, notamment la Marina Boat'On, pour la présentation de l'offre de location, la prise de réservation, la remise du bateau, la signature du bon de prise en charge, le briefing de navigation, l'état des lieux et la restitution du bateau.

Les documents signés et les opérations effectuées avec ce mandataire ont la même valeur que s'ils avaient été réalisés directement avec le Loueur. Le mandataire remet au Locataire les présentes conditions générales et leurs annexes avant tout versement d'acompte.

Le mandat ne porte que sur les opérations énumérées ci-dessus. Il ne comprend aucune prestation de conduite du bateau. Le Loueur ne fournit ni skipper, ni équipage, ni prestation de conduite, et ne perçoit aucune somme à ce titre.

Toute prestation que le Locataire souscrirait par ailleurs auprès du mandataire ou de tout autre tiers, notamment le recours à un conducteur professionnel de son choix, est conclue directement entre le Locataire et ce tiers. Elle est étrangère au présent contrat et n'engage pas le Loueur. Le conducteur ainsi retenu doit être inscrit comme Pilote au bon de prise en charge et remplir les conditions de l'article 6.

ARTICLE 4 — LE BATEAU

Le Loueur met à disposition du Locataire le bateau suivant :

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 1 sur 14

- Nom : PALOMA
- Constructeur : Nautica Salpa SRL — Modèle : Salpa Soleil 26
- Type : navire à moteur
- Longueur de coque : 8,00 m — Largeur : 3,00 m
- Motorisation : Yamaha 250 CV — essence
- Immatriculation : SW G88594 — Pavillon : français
- Certificat d'enregistrement n°, délivré le par
- Port-base : Marina Boat'On – Sandy Ground, 97150 Saint-Martin
- Capacité homologuée : 15 personnes — Capacité autorisée en location : 10 personnes
- Équipement : GPS, sondeur, VHF, douche, taud, échelle, table, sellerie, sonorisation, guindeau. Le certificat d'enregistrement du navire doit mentionner expressément que celui-ci peut être loué en tant que navire de plaisance sans équipage. Il se trouve à bord et doit être présenté à toute réquisition des agents habilités. Le bateau est assuré auprès de Helvetia Assurances — police n° 50021716.

ARTICLE 5 — IDENTIFICATION DU LOCATAIRE ET DU PILOTE

Le Locataire fournit avant la location, par courriel ou au plus tard avant le départ du bateau :

- deux pièces d'identité en cours de validité, parmi la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire ;
- un document officiel attestant de son adresse ;
- un titre de conduite valide correspondant à la navigation autorisée ;
- toute information nécessaire à la location demandée par le Loueur. Le Locataire désigne au bon de prise en charge la personne qui assurera le commandement du bateau (ci-après « le Pilote »). Lorsque le Pilote n'est pas le Locataire, il fournit les mêmes documents, remplit les mêmes conditions et signe le bon de prise en charge. Le Locataire et le Pilote sont tenus solidairement de l'ensemble des obligations du présent contrat.

Ces documents sont exigés par l'assureur du bateau. Leur remise préalable conditionne la garantie d'assurance pendant la location.

Le Locataire autorise le Loueur à effectuer une copie ou une photographie de ses deux pièces d'identité, de son justificatif d'adresse et de son titre de conduite, dans les conditions et pour les durées prévues à l'article 22. Le Locataire certifie être titulaire d'un titre de conduite valide, être apte à la navigation et être en capacité de piloter le bateau loué.

En cas de non-présentation des documents demandés, le Loueur se réserve le droit d'annuler la location sans remboursement.

ARTICLE 6 — CONDITIONS D'ACCÈS À LA LOCATION

Le Pilote doit être âgé d'au moins 30 ans ou être titulaire de son titre de conduite depuis plus de 5 ans. Sont acceptés le permis plaisance option côtière français ainsi que les titres étrangers équivalents autorisant la conduite d'un bateau à moteur de cette puissance dans les eaux de navigation concernées. Est également accepté tout titre maritime professionnel en cours de validité permettant le commandement d'un navire de cette taille, sans condition d'âge ni d'ancienneté ; son titulaire est alors inscrit comme Pilote au bon de prise en charge dans les conditions de l'article 3. Le Loueur apprécie la validité et l'équivalence du titre présenté et peut refuser un titre qu'il estime insuffisant.

Le Locataire doit en outre fournir les documents requis, signer le bon de prise en charge, régler l'intégralité du prix et fournir la caution avant la prise en charge du bateau.

Seul le Pilote désigné est autorisé à piloter le bateau, sauf accord préalable et écrit du Loueur. Le prêt, la mise à disposition, la sous-location du bateau à un tiers, même titulaire d'un titre de conduite, ainsi que toute exploitation commerciale du bateau par le Locataire, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 — FORMULES ET PRIX

Les formules de location proposées sont les suivantes :

- Journée : 9h30 – 16h30
- Demi-journée matin : 9h30 – 13h00
- Demi-journée après-midi : 13h30 – 16h30
- Sunset : sortie d'une durée de deux heures, dont les horaires de départ et de retour sont fixés au bon de prise en charge en fonction de l'heure du coucher du soleil du jour de la location.

Le prix de la location est celui convenu entre les parties et porté au bon de prise en charge. Il s'entend TGCA 4 % incluse et hors carburant, ce dernier étant facturé au retour dans les conditions de l'article 10. L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 2 sur 14

Les tarifs publics en vigueur sont communiqués au Locataire préalablement à la réservation. Le Loueur peut consentir des conditions particulières sur une location déterminée, sans que cela ouvre droit à leur reconduction. Les horaires s'entendent départ et retour à quai.

La formule « Sunset » s'entend sous réserve de l'article 13 : le retour au port doit intervenir au plus tard au coucher du soleil du jour de la location. Les horaires convenus et portés au bon de prise en charge prévalent sur toute indication générale.

À titre indicatif, le coucher du soleil à Saint-Martin intervient entre 17h35 environ, de la mi-novembre au début du mois de décembre, et 18h50 environ au mois de juillet. L'heure retenue est celle publiée pour Saint-Martin par les services officiels pour la date de la location.

ARTICLE 8 — RÉSERVATION ET PAIEMENT

La demande de réservation est confirmée par le Loueur à réception d'un acompte de 30 % du montant de la location. Les CGL et leurs annexes sont adressées au Locataire avec la confirmation de réservation.

Le solde de la location est réglé avant le départ du bateau.

La caution est fournie avant le départ dans les conditions de l'article 15.

Le carburant consommé, qui n'est pas compris dans le prix de la location, est facturé et réglé au retour du bateau dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 9 — ANNULATION, MÉTÉO ET CYCLONE

9.1 Annulation par le Locataire

- annulation plus de 3 jours avant la date de location : l'acompte est remboursé ;
- annulation moins de 3 jours avant la date de location : l'acompte reste acquis au Loueur ;
- absence du Locataire au départ (non-présentation) : l'intégralité du prix reste due.

9.2 Annulation par le Loueur

En cas d'impossibilité de mettre le bateau à disposition (panne, avarie, sinistre, immobilisation, retrait ou suspension d'une autorisation administrative), le Loueur en informe le Locataire dans les meilleurs délais et lui propose un report ou le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

9.3 Conditions météorologiques

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas la navigation en sécurité, la location est reportée ou remboursée intégralement. La décision appartient au Loueur, qui l'appécie au regard des bulletins et avis officiels applicables à la zone (notamment avis de vent fort, état de la mer, orages).

9.4 Cyclone et tempête tropicale

En cas de mise en vigilance cyclonique de Saint-Martin, d'avis de tempête tropicale ou d'ouragan, ou de déclenchement du plan cyclone du port-base, la location est annulée de plein droit. Le Locataire se voit proposer un report ou le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ARTICLE 10 — CARBURANT

Le carburant n'est pas compris dans le prix de la location.

L'avitaillement du bateau est assuré exclusivement par le Loueur ou son représentant. Le bateau est remis au Locataire avec un niveau de carburant permettant la navigation prévue. Il est interdit au Locataire de procéder lui-même à tout remplissage, sauf accord écrit préalable du Loueur.

La consommation est déterminée par le relevé du totalisateur de consommation affiché sur l'écran moteur du bateau. Ce relevé est effectué contradictoirement, en présence du Locataire, au départ et au retour du bateau. Les deux valeurs sont reportées sur le bon de prise en charge et de restitution et signées par le Locataire ; elles font foi entre les parties. Une photographie de l'écran est prise à chaque relevé et conservée par le Loueur.

Le carburant consommé donne lieu à un forfait de réapprovisionnement de 1,60 € par litre, TGCA incluse, comprenant le carburant et le service d'avitaillement assuré par le Loueur. Le nombre de litres retenu est la différence entre les relevés de départ et de retour, arrondie au litre supérieur.

Ce prix, indiqué au bon de prise en charge signé au départ, est celui applicable à la location en cours. Il est susceptible d'évoluer d'une location à l'autre en fonction du prix du carburant à la pompe.

Le montant est réglé au retour du bateau. À défaut de règlement, le Locataire autorise expressément son prélèvement sur l'empreinte bancaire de garantie visée à l'article 15.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité de l'affichage de consommation, la consommation retenue est le volume nécessaire au remplissage complet du réservoir au retour, justifié par le ticket d'avitaillement. L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 3 sur 14

Le Locataire est informé que la consommation dépend directement de son mode de navigation, notamment de la vitesse, du régime moteur et du chargement du bateau, et qu'elle peut varier dans un rapport de un à trois entre une navigation de croisière et une navigation à plein régime.

ARTICLE 11 — ZONE DE NAVIGATION

La navigation est autorisée uniquement en zone côtière, dans la zone géographique comprise autour de l'île de Saint-Martin / Sint Maarten, incluant les îlets et zones autorisés figurant aux annexes, notamment Pinel, Tintamarre et le Rocher Créole.

L'îlet Pinel, le Rocher Créole et Tintamarre se situent dans la Réserve Naturelle de Saint-Martin. Le mouillage y est autorisé uniquement sur les bouées prévues à cet effet. La navigation est interdite dans l'étang du lagon près du golf de Maho en raison de la profondeur. Le mouillage et la navigation sont interdits dans la zone de l'aéroport Princess Juliana.

La traversée vers Anguilla est autorisée lorsque le Locataire l'a choisie à la réservation et qu'elle figure au bon de prise en charge ; à défaut, elle demeure subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. Elle ne se pratique qu'à la journée entière et de jour. Les formalités d'entrée et de sortie (clearance) ainsi que les droits et taxes correspondants sont à la charge et sous la responsabilité du Locataire, qui s'assure que chaque personne à bord dispose de son passeport.

À Sandy Island et à Prickly Pear, les hauts-fonds sont portés sur le GPS du bord. Le mouillage sur ancre y est interdit en toute circonstance. Ces sites ne sont accessibles que sur bouée, et seulement lorsque la barre est tenue par un capitaine professionnel titulaire d'un titre maritime professionnel et d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, l'un et l'autre en cours de validité, que le Locataire choisit, engage et rémunère directement, sans intervention du Loueur, dans les conditions de l'article 3.

Toute navigation hors de la zone autorisée, ou sans l'autorisation du Loueur lorsqu'elle est requise, engage la responsabilité du Locataire. En cas de sinistre survenu dans ces conditions, l'assurance peut refuser sa garantie et le Locataire est alors redevable de la totalité des dommages.

Voir annexe 1 — Carte de la zone de navigation autorisée et des dangers signalés.

ARTICLE 12 — RÈGLES DE NAVIGATION

Le Locataire reconnaît avoir été informé des conditions de navigation autour de l'île de Saint-Martin et des zones présentant des dangers particuliers, notamment la présence de roches affleurantes près de la côte de la Samana et entre Anguilla et Anguillita.

Le Locataire s'engage à naviguer avec prudence, à respecter les règles de barre et de route, à surveiller la profondeur au sondeur, à réduire la vitesse à l'approche des côtes, des baigneurs et des zones de mouillage, à mouiller uniquement dans le sable, à éviter les récifs et les herbiers, et à ne jamais échouer ni stationner le bateau sur une plage.

Le Locataire adapte sa navigation aux conditions météorologiques et rentre au port ou se met à l'abri en cas de dégradation des conditions.

ARTICLE 13 — RÈGLES À BORD

- Le nombre maximum de personnes à bord est limité à 10. Les enfants et nourrissons sont comptabilisés, ainsi que toute personne embarquée pour assurer la conduite du bateau. Ce plafond est celui que le Loueur applique à la location. Il peut être relevé par accord préalable du Loueur porté au bon de prise en charge, dans la limite de la capacité homologuée du bateau et sous réserve qu'une brassière adaptée à chaque personne embarquée soit à bord.
- La présence d'enfants à bord doit être signalée à la réservation afin que des brassières adaptées à leur poids soient embarquées.
- Les animaux sont interdits à bord.
- La navigation de nuit est interdite. Le retour au port doit intervenir au plus tard au coucher du soleil.
- Le ski nautique et la bouée tractée sont autorisés uniquement avec l'accord préalable du Loueur.
- La navigation sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants est strictement interdite.
- La participation à des courses, régates ou entraînements est interdite.
- Le bateau ne peut être utilisé qu'à des fins strictement privées et de loisirs.

- Toute amende ou infraction est à la charge du Locataire.
- Le Locataire est responsable de ses passagers et de leur comportement pendant toute la durée de la location.
- Les déchets et poubelles sont retirés du bateau par le Locataire à la restitution. Le temps de fonctionnement du moteur est relevé au compteur horaire au départ et au retour du bateau et consigné sur le bon de prise en charge et de restitution.

Un usage normal du bateau correspond à 5 heures de fonctionnement du moteur pour une journée, 3 heures pour une demi-journée et 2 heures pour une sortie Sunset. Au-delà de ces durées, chaque heure entamée donne lieu à une indemnité d'usure de 30 €, destinée à couvrir la part supplémentaire d'entretien et de révision du moteur qui en résulte.

Cette indemnité est indépendante du forfait de réapprovisionnement en carburant prévu à l'article 10, qui reste dû dans tous les cas.

ARTICLE 14 — GÉOLOCALISATION ET DONNÉES DE NAVIGATION

Le bateau est équipé d'un système de géolocalisation enregistrant la position, la vitesse, les horaires et les zones de navigation.

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 4 sur 14

Ces données sont utilisées par le Loueur pour l'exécution du présent contrat, notamment pour vérifier le respect des zones de navigation autorisées et des horaires de location, et en cas d'accident, de panne, de vol, de retard ou de litige.

Le Locataire accepte expressément l'utilisation de ces données dans ce cadre. Leurs conditions de conservation figurent à l'article 22.

ARTICLE 15 — CAUTION

Une caution de 2 900 € est constituée avant le départ sous forme d'empreinte bancaire, accompagnée d'une autorisation de prélèvement signée par le Locataire.

Cette caution couvre les dommages mineurs, pertes d'équipement, détériorations de la sellerie, de l'hélice, de l'ancre, du taud et des accessoires, les frais de nettoyage, les pénalités de retard, le forfait de réapprovisionnement en carburant, ainsi que tout dommage ne nécessitant pas l'intervention de l'assurance.

L'empreinte bancaire peut être conservée pendant un délai maximum de 7 jours calendaires après la restitution du bateau, afin de permettre la vérification complète du bateau et de ses équipements. Passé ce délai, et en l'absence de notification adressée au Locataire dans les conditions de l'article 17, l'empreinte est libérée. La caution peut être encaissée dans l'attente du devis de réparation ; la différence est remboursée au Locataire dans les meilleurs délais après réception du devis ou de la facture, dont une copie lui est communiquée. La caution constitue une garantie et ne limite pas la responsabilité financière du Locataire en cas de dommages supérieurs à son montant.

Si l'empreinte bancaire ne peut être constituée, quelle qu'en soit la cause, le Loueur peut refuser le départ du bateau dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 16 — ASSURANCE ET FRANCHISE

Le bateau est assuré auprès de Helvetia Assurances au titre de la police n° 50021716 (produit Helvetia Yacht, conditions générales HPY CG 072018), étendue à la location sans skipper par la clause 21 – extension de garantie location sans skipper avec garantie du détournement par les locataires. La valeur d'assurance du bateau est fixée à 127 750 €.

La zone de navigation garantie est la zone Antilles définie par la clause 012 du contrat d'assurance, qui couvre l'ensemble de la zone de navigation autorisée à l'article 11, Anguilla comprise.

Les conditions générales et particulières du contrat d'assurance sont annexées au présent contrat (annexe 4). Le Locataire déclare expressément en avoir pris connaissance et reconnaît que leurs exclusions et dispositions lui sont pleinement opposables, notamment celles relatives à la déclaration des sinistres et aux devoirs de l'assuré en cas de sinistre.

16.1 Franchises applicables pendant la location

En cas de dommages importants, de collision, d'échouement, de vol, de destruction partielle ou totale du bateau, le sinistre est déclaré à l'assurance du bateau.

Pendant la durée de la location, les franchises du contrat d'assurance sont majorées. Le Locataire est redevable des montants suivants :

- pertes et avaries du bateau : 8 700 €, cette franchise s'appliquant y compris en cas de perte totale ;
- responsabilité civile : 1 277,50 €, soit 1 % de la valeur d'assurance du bateau ;
- vol partiel : 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 1 000 €, majoré dans les mêmes conditions. Ces montants sont ceux résultant du contrat d'assurance à la date des présentes. Si la franchise effectivement retenue par l'assureur est inférieure, c'est ce montant moindre qui est dû par le Locataire ; les montants indiqués ci-dessus constituent en toute hypothèse le maximum pouvant lui être réclamé à ce titre ;
- tempête tropicale, cyclone, typhon ou ouragan : franchise de 10 % de la valeur d'assurance du bateau, soit 12 775 €, avec un minimum de 5 000 €, applicable dans tous les cas y compris en cas de perte totale (clause « zone Antilles » du contrat d'assurance).

Ces franchises s'appliquent selon les règles suivantes :

- si le montant des réparations est inférieur à la franchise, le Locataire règle le montant total des réparations ;
- si le montant des réparations est supérieur à la franchise, le Locataire règle uniquement le montant de la franchise.

16.2 Garanties exclues pendant la location

Le Locataire est informé que les garanties suivantes du contrat d'assurance ne s'appliquent pas pendant la durée de la location :

- la garantie individuelle marine, qui couvre les dommages corporels des personnes présentes à bord ;
- la garantie des dommages et vols aux biens et effets personnels ;
- la garantie de protection juridique ; L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 5 sur 14
- toute garantie au bénéfice du capitaine professionnel que le Locataire engage : celui-ci n'est couvert par le contrat d'assurance du bateau ni pour ses propres dommages corporels, ni au titre de sa responsabilité professionnelle.

Le Locataire et ses passagers doivent en conséquence disposer de leur propre assurance couvrant les dommages corporels et leurs effets personnels pendant la navigation. Le Loueur recommande vivement la souscription d'une assurance individuelle accident ou d'une assurance voyage couvrant les activités nautiques.

Lorsque le Locataire fait appel à un capitaine professionnel dans les conditions de l'article 11, il s'assure que celui-ci dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, et s'engage à en produire l'attestation ainsi que le titre du capitaine sur simple demande du Loueur. Le Locataire demeure seul responsable envers le Loueur de tout dommage survenu pendant la location, y compris lorsque la barre est tenue par ce capitaine.

16.3 Cas de non-garantie et de déchéance

Les garanties ne sont pas acquises, et le Locataire est alors redevable de la totalité des dommages, dans les cas suivants :

- sous-location, prêt du bateau à un tiers, ou usage du bateau à d'autres fins qu'un usage strictement privé et de loisirs, que ces usages aient été ou non connus du Loueur ;
- participation à des courses, régates ou entraînements ;
- conduite du bateau par une personne non inscrite comme Pilote au bon de prise en charge, ou ne détenant pas les titres, permis et qualifications exigés par la réglementation ;
- navigation hors de la zone autorisée, navigation de nuit, navigation sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ;
- dépassement du nombre de personnes autorisé à bord ;
- non-respect des règles de navigation et des consignes figurant au présent contrat et à ses annexes. Les litiges entre le Loueur et le Locataire relatifs à l'exécution du présent contrat ne sont pas couverts par l'assurance du bateau.

16.4 Non-restitution du bateau

En cas de retard supérieur à 12 heures dans la restitution du bateau, le Loueur procède au signalement du bateau et du Locataire auprès des autorités portuaires, du service des douanes, des affaires maritimes et de la gendarmerie maritime, et en informe sans délai son assureur.

Le bateau qui ne serait ni restitué ni retrouvé dans un délai de deux mois à compter de la date de restitution prévue est réputé détourné, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 17 — DOMMAGES CONSTATÉS APRÈS LA RESTITUTION

Tout dommage constaté après la restitution du bateau peut être imputé au Locataire si le bateau n'a pas été utilisé entre-temps.

Le Loueur notifie ce dommage au Locataire par écrit, accompagné de photographies horodatées, dans le délai de 7 jours calendaires prévu à l'article 15. Au-delà de ce délai, aucun dommage nouveau ne peut être imputé au Locataire.

Les données de géolocalisation peuvent être utilisées pour vérifier l'utilisation du bateau et déterminer les responsabilités.

ARTICLE 18 — PANNE ET REMORQUAGE

Le remorquage est à la charge du Locataire, sauf en cas de panne mécanique du bateau ou de défaut technique indépendant de son utilisation.

Ne sont pas considérés comme pannes mécaniques : la batterie déchargée, l'échouement, l'hélice endommagée, la mauvaise utilisation du bateau, la panne de carburant, la navigation hors zone autorisée et le non-respect des consignes de navigation. Dans ces cas, le remorquage reste à la charge du Locataire.

En cas de panne mécanique empêchant la poursuite de la location, le Locataire bénéficie d'un remboursement au prorata du temps de location non utilisé, sans autre indemnité. La responsabilité du Loueur est limitée à ce remboursement.

ARTICLE 19 — PRISE EN CHARGE, BRIEFING, RESTITUTION ET RETARD

Avant le départ, un briefing est effectué avec le Locataire et le Pilote portant sur le fonctionnement du bateau, les règles de sécurité, les zones de navigation autorisées, les zones dangereuses et les consignes générales de navigation.

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant le départ et au retour du bateau, et consigné sur le bon de prise en charge et de restitution. Il comprend le relevé de consommation de carburant prévu à l'article 10. Des photographies et vidéos peuvent être réalisées afin de constater l'état de la coque, de l'hélice, de la sellerie, du taud et des équipements. Ces éléments peuvent être utilisés en cas de litige.

Le Locataire reconnaît prendre le bateau en bon état apparent de fonctionnement et de propreté, avec l'ensemble de son matériel de sécurité et de navigation.

Le Locataire est responsable du bateau, de ses équipements et des passagers pendant toute la durée de la location, de la prise en charge jusqu'à la restitution.

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 6 sur 14

Le bateau doit être restitué à l'heure prévue, dans un état normal d'utilisation. Le Locataire doit prévoir un temps suffisant pour le retour, l'amarrage et l'état des lieux.

Tout retard supérieur à 15 minutes est facturé 150 € par heure entamée. Lorsque le retard affecte la location suivante ou l'organisation du Loueur, une indemnité complémentaire correspondant au préjudice subi peut être facturée sur justificatif.

ARTICLE 20 — REFUS DE DÉPART ET INTERRUPTION DE LA LOCATION

Le Loueur ou son représentant peut refuser le départ du bateau, ou interrompre la location en cours, sans remboursement, dans les cas suivants :

- documents d'identité ou titre de conduite non présentés, non valides ou non conformes ;
- empreinte bancaire refusée ou autorisation de prélèvement non signée ;
- prix de la location non intégralement réglé ;
- état d'ébriété manifeste ou emprise de stupéfiants du Pilote ou d'un passager ;
- nombre de personnes présentes supérieur à la capacité autorisée ;
- refus de suivre le briefing de sécurité ;
- comportement dangereux, agressif ou manifestement incompatible avec la sécurité de la navigation ;
- non-respect caractérisé des règles du présent contrat constaté en cours de location. En cas de retard du Locataire au départ, la location n'est ni prolongée ni remboursée, et l'heure de restitution demeure inchangée.

ARTICLE 21 — RESPONSABILITÉ

Pendant toute la durée de la location, le Pilote a la qualité de chef de bord. Il assume la responsabilité de la conduite du bateau, de la sécurité des personnes embarquées et du respect de la réglementation applicable. Le Loueur ne répond pas des objets personnels emportés ou laissés à bord par le Locataire et ses passagers, ni de leur perte, vol ou détérioration.

Le Locataire est invité à vérifier que son assurance personnelle ou celle de ses passagers couvre les activités nautiques pratiquées.

ARTICLE 22 — DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le responsable de traitement est L'UTILITAIRE SAS, dont les coordonnées figurent à l'article 1. Les données collectées (identité, coordonnées, copie de la pièce d'identité et du titre de conduite, données de géolocalisation du bateau, données de facturation) sont traitées pour les finalités suivantes : gestion de la réservation et de la location, vérification des conditions d'accès à la location, sécurité de la navigation, gestion de la caution, déclaration et suivi des sinistres, constitution de preuves et gestion des litiges, obligations comptables et fiscales.

Les bases légales sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et l'intérêt légitime du Loueur à la protection de son bateau et à la preuve de l'exécution du contrat.

Les durées de conservation sont les suivantes :

- copies de la pièce d'identité et du titre de conduite : 13 mois à compter de la fin de la location, ou jusqu'à la résolution définitive du litige en cas de sinistre ou de contentieux ;
- données de géolocalisation : 13 mois, ou jusqu'à la résolution définitive du litige en cas de sinistre ou de contentieux ;
- données d'identité, de contact et de facturation : 10 ans au titre des obligations comptables. Les données sont destinées au Loueur, à son mandataire sur place, et le cas échéant à son assureur, à son courtier et aux autorités compétentes.

Le Locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'il exerce auprès du Loueur à l'adresse figurant à l'article 1. Il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

ARTICLE 23 — RÉCLAMATION ET MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Toute réclamation doit être adressée au Loueur par écrit, à l'adresse figurant à l'article 1, dans les meilleurs délais suivant la location.

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le Locataire consommateur peut, après avoir tenté de résoudre son litige directement auprès du Loueur et à défaut de solution dans un délai de deux mois, recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève le Loueur :

Médiateur désigné par le Loueur :

Adresse postale :

Site internet et formulaire de saisine :

La saisine du médiateur n'est recevable que si le Locataire justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Loueur par une réclamation écrite, et si la demande est introduite dans le délai d'un an à compter de cette réclamation.

Le Locataire peut également recourir à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

ARTICLE 24 — ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.221-28, 12° du Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations de services de loisirs fournies à une date ou selon une périodicité déterminée. Le Locataire ne dispose donc pas d'un droit de rétractation pour la présente location, y compris lorsque la réservation est effectuée à distance.

ARTICLE 25 — DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

À défaut de règlement amiable, les litiges relèvent des juridictions compétentes selon les règles de droit commun. Le Locataire consommateur peut saisir soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat, soit celle du lieu de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 26 — ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante :

- Annexe 1 – Cartes de la zone de navigation autorisée et des dangers signalés ;
- Annexe 2 – Frais et dommages forfaitaires ;
- Annexe 3 – Inventaire du matériel de bord et armement de sécurité ;
- Annexe 4 – Conditions générales et particulières du contrat d'assurance du bateau.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance de ces documents avant le départ du bateau et s'engage à respecter les consignes, limitations et règles qui y figurent. Ces documents peuvent être utilisés en cas de litige ou de dommages.

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 8 sur 14

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 9 sur 14

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 10 sur 14

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 11 sur 14

L'UTILITAIRE SAS — CGL PALOMA — page 12 sur 14

ANNEXE 1 — CARTE DE LA ZONE DE NAVIGATION AUTORISÉE ET DES DANGERS SIGNALÉS

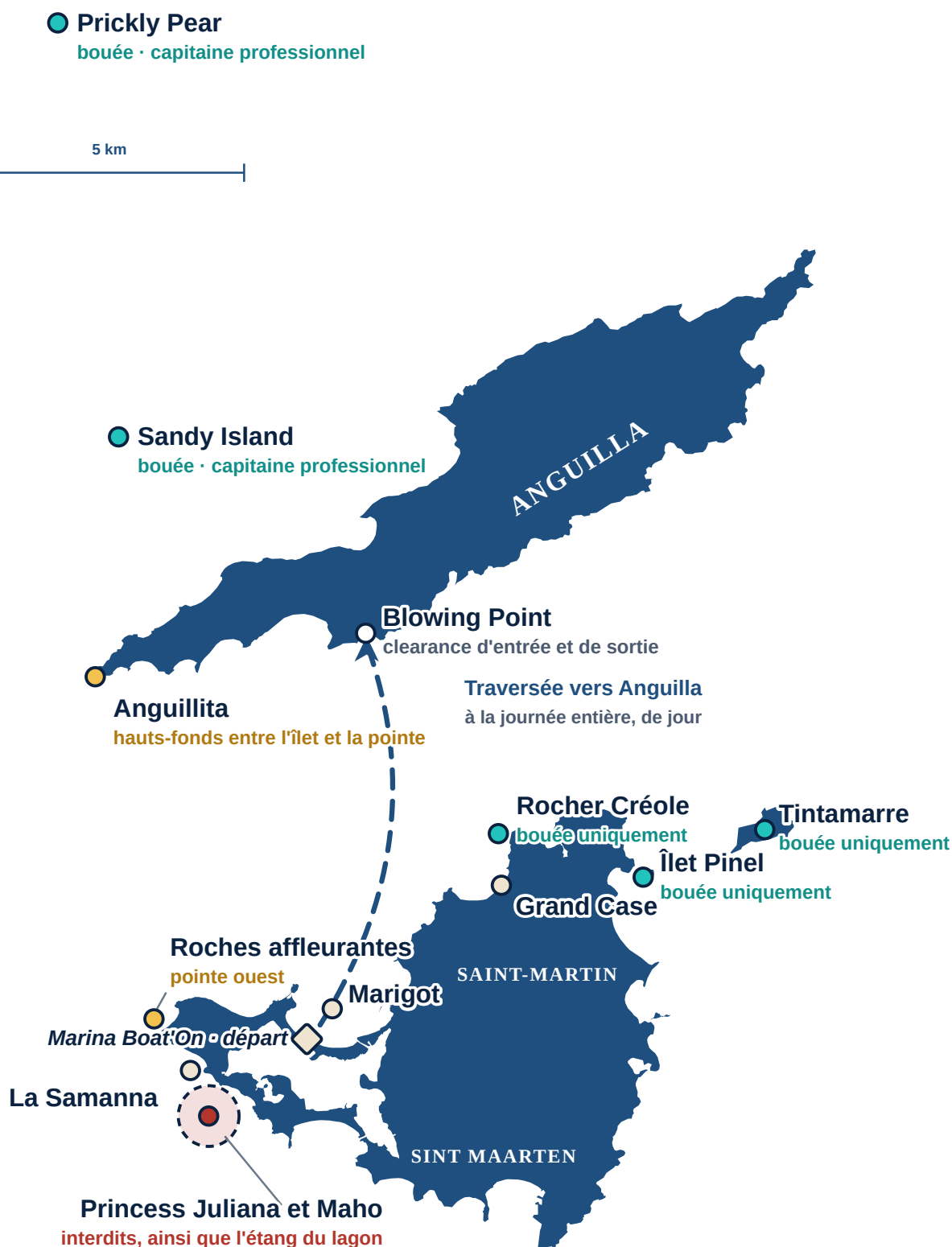


Schéma indicatif, sans valeur de carte marine. La navigation s'effectue avec la cartographie et le sondeur du bord. La zone autorisée est côtière, à moins de 6 milles d'un abri, de jour seulement : le bateau doit être rentré au plus tard au coucher du soleil. Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente annexe avant le départ et s'engage à en respecter les consignes et limitations, dans les conditions de l'article 11.

ANNEXE 2 - FRAIS ET DOMMAGES FORFAITAIRES

- Forfait de réapprovisionnement en carburant : 1,60 € par litre consommé, TGCA incluse (article 10).
- Perte de l'ancre principale avant (avec chaîne et manilles) : 800 €
- Perte de l'ancre secondaire (ancre à sable) : 300 €
- Hélice endommagée : 600 €
- Pare-battage perdu ou détérioré : 80 € l'unité
- Gaffe perdue ou cassée : 50 €
- Brassière de sauvetage perdue ou détériorée : 50 € l'unité
- Mallette de fusées de détresse utilisée, perdue ou ouverte : 500 €
- Embase moteur : sur devis, environ 3 000 €
- Nettoyage exceptionnel (taches sur sellerie, sable, déchets non retirés) : à partir de 150 €
- Indemnité d'usure moteur au-delà de l'usage normal (5 h journée, 3 h demi-journée, 2 h Sunset) : 30 € par heure entamée (article 13).
- Retard de restitution supérieur à 15 minutes : 150 € par heure entamée
- Carte SD du GPS perdue ou détériorée : 100 €
- Pénalité d'immobilisation du bateau à la suite de dommages : 300 € par jour Toute détérioration de l'hélice, de l'embase ou de la coque due à un échouement, à un contact avec le fond, un récif ou un rocher est considérée comme une faute de navigation et reste à la charge du Locataire. Cette liste de frais forfaitaires n'est pas exhaustive. En cas de dommage non prévu, le coût des réparations ou du remplacement du matériel est facturé sur la base du coût réel, sur présentation du devis ou de la facture. En cas d'immobilisation du bateau à la suite de dommages causés par le Locataire, une indemnité d'immobilisation peut être facturée en complément des réparations.

ANNEXE 3 - MATÉRIEL DE BORD ET ARMEMENT DE SÉCURITÉ

Matériel de sécurité

- 1 mallette contenant le matériel de détresse (feux à main, fusées, pistolet de détresse)
- 3 brassières de sauvetage L/XL 150 N (> 70 kg)
- 6 brassières de sauvetage L/XL 100 N (> 70 kg)
- 1 brassière de sauvetage M 150 N (50 – 70 kg)
- 2 brassières de sauvetage S 150 N (40 – 50 kg)
- 1 lampe torche étanche + piles
- 1 trousse de premiers secours
- 1 dispositif de lutte contre l'incendie :
- 1 dispositif d'assèchement :
- 1 compas magnétique :
- Cartes marines de la zone de navigation :
- Moyens de repérage lumineux individuels : Matériel de mouillage et d'accastillage
- 1 ancre principale avant avec guindeau, chaîne et manilles
- 1 ancre secondaire à main, spéciale sable, + bout 30 m + chaîne 3 m
- 1 gaffe
- 4 pare-battages Les lignes laissées en pointillé doivent être complétées ou supprimées après vérification physique de l'armement embarqué et de sa conformité à la réglementation applicable au navire.

ANNEXE 4 — ASSURANCE DU BATEAU

Deux documents composent la présente annexe et sont transmis au Locataire avec les présentes conditions générales, avant tout versement d'acompte :

- les **conditions générales** Helvetia Yacht, référence HPY CG 072018, 40 pages, qui contiennent les définitions, les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré en cas de sinistre ;
- les **conditions particulières** du contrat n° 50021716, qui identifient le bateau, les montants garantis, les franchises et les clauses applicables.

Le tableau ci-dessous n'est qu'un repère de lecture. En cas de divergence, ce sont les conditions générales et particulières du contrat d'assurance qui font foi.

Assureur	Helvetia Assurances S.A., 25 quai Lamandé, 76600 Le Havre
Courtier	Diot Siaci Outre-Mer, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris
N° de contrat	50021716
Bateau assuré	PALOMA — immatriculation SW G88594
Valeur d'assurance	127 750 €
Zone de navigation garantie	Dérogation « zone Antilles » — clause 012, par dérogation au chapitre 2, article 2.2.2 des conditions générales. Anguilla est comprise dans cette zone.
Extension location	Clause 21 — extension de garantie location sans skipper, avec garantie du détournement par les locataires.

Franchises à la charge du Locataire pendant la location

- Pertes et avaries du bateau : 8 700 €, y compris en cas de perte totale.
- Responsabilité civile : 1 277,50 €.
- Vol partiel : 10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 1 000 €.
- Tempête tropicale, cyclone, typhon ou ouragan : 10 % de la valeur d'assurance, soit 12 775 €, avec un minimum de 5 000 €, applicable dans tous les cas y compris en cas de perte totale.

Garanties exclues pendant la location

La garantie individuelle marine, qui couvre les dommages corporels des personnes présentes à bord, la garantie des dommages et vols aux biens et effets personnels, la garantie de protection juridique, et toute garantie au bénéfice du capitaine professionnel que le Locataire engage. Le Locataire et ses passagers doivent disposer de leur propre assurance ; le Loueur recommande une assurance individuelle accident ou une assurance voyage couvrant les activités nautiques.

Mesures cycloniques, condition de la garantie

La zone Antilles est soumise à l'influence des cyclones. Le contrat d'assurance impose des mesures d'amarrage précises dès l'annonce d'une perturbation, notamment le doublement des amarres avec un diamètre minimum fonction de la longueur du bateau, et l'amarrage sur les taquets ou points forts prévus à cet effet. À défaut du respect de l'ensemble de ces conditions, les garanties ne sont pas acquises. C'est la raison pour laquelle la location est annulée de plein droit en cas de mise en vigilance cyclonique, dans les conditions de l'article 9.4.